

DÉCISION DU MAIRE

DM numéro 2022-30

Objet : Contrat d'étude et de conseil en assurances

Le Maire d'ONDRES,

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juillet 2020 l'autorisant, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à prendre des décisions de la compétence du Conseil Municipal,

- Vu la correspondance du Cabinet PILLIOT ASSURANCES, en date du 21 juin 2022, signifiant à la Commune sa décision de procéder à la résiliation du contrat n° 22VHV1182DABC – Lot n° 1 : Marché d'assurances dommages aux biens et risques annexes, pour cause de sinistralité ; et ce à sa prochaine échéance, soit le 1^{er} janvier 2023,

- Considérant la décision unilatérale et irréversible du Cabinet PILLIOT ASSURANCES, conformément aux dispositions contractuelles en matière de durée des contrats et de préavis de résiliation,

- Considérant la nouvelle consultation qui sera lancée pour l'attribution du lot n° 1 du marché d'assurances « Dommages aux biens et risques annexes », par le biais d'un appel d'offres ouvert – procédure formalisée-, et ce conformément aux règles du Code de la Commande Publique,

- Considérant que le montant cumulé des prestations, établies par le Cabinet PROTECTAS pour la réalisation des analyses successives des offres dans le cadre cet appel d'offres, sont inférieures au seuil défini par le Code de la Commande Publique,

DÉCIDE :

Article 1 : Afin d'organiser la remise en concurrence du contrat d'assurances « Dommages aux biens et risques annexes », un contrat d'étude et de conseil en assurances est établi entre la Commune et le Cabinet PROTECTAS -35390 LE GRAND-FOUGERAY-, choisi pour l'analyse des offres du marché initial, afin de réaliser à nouveau un rapport d'analyse pour le lot n° 1, pour un montant de 800 euros HT.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Ondres, le 29 août 2022

Éva BELIN,

Maire d'ONDRES.



NB : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.